



COMMUNE DE RENENS

Règlement de police

1984
(modifié en décembre 2016)

PREAMBULE

Le 7 juin 2007, le Conseil communal a voté l'adhésion de Renens à l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois", ainsi que les statuts y relatifs.

Le 23 mars 2011, le Conseil intercommunal de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" a adopté le Règlement de police de ladite association, en application de l'article 18 lettre f) des Statuts, entré en vigueur le 9 mai 2011. Le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois (RPolouest) traite des matières déléguées à l'Association par les Statuts.

Conformément à l'article 108 du RPolouest, les dispositions du Règlement de police du 30 novembre 1984 de la Commune de Renens relatives à ces mêmes matières sont abrogées.

La présente édition du Règlement de police de la Commune de Renens tient compte de ces abrogations.

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES**Compétences et champ d'application****Article premier**Abrogé¹

Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Champ d'application territorial

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre ou la sécurité publics.

Art. 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Compétences réglementaires de la municipalité

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5 à 7Abrogés¹

Art. 8 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales².

Acte punissable

Art. 9 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Contravention

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

² La loi sur les sentences municipales a été abrogée le 1^{er} janvier 2011 et remplacée par la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Procédure administrative

Art. 10 - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

**Demande
d'autorisation**

Art. 11 - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

Retrait

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.

Art. 12 - En cas de délégation à une Direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Chapitre II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 13 à 26

Abrogés¹

De la police des animaux et de leur protection

Art 27 à 35

Abrogés¹

De la police des mœurs

Art. 36 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

**Acte contraire
à la décence**

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 37 - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

**Manifestation
et
comportement
sur la voie
publique**

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Art. 38 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique.

**Texte ou image
contraire à la
morale**

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

De la police des bains

Art. 39 - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public -sont tenues de porter un costume décent.

Lieux publics

Art. 40 - La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Etablissements de bains

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la Police en cas de besoin.

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 41 à 45
Abrogés ¹

Chapitre III

DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

De la sécurité publique en général

Art. 46 à 50
Abrogés ¹

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

De la police du feu

Art. 51 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Il est également interdit de faire du feu à moins de 10 mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou autre matière combustible ou facilement inflammable.

**Feu sur la
voie publique**

Art. 52 - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation; il doit éviter d'incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée.

**Risque de
propagation
Fumée**

Art. 53 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

**Vent violent
Sécheresse**

Art. 54 - La Municipalité prescrit les mesures de sa compétence, et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

**Matière
inflammable**

Art. 55 - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie sont interdits.

Hydrants

Art. 56 - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1er Août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Art. 57
Abrogé ¹

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

De la police des eaux

Art. 58 - Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau et de leurs abords;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 59 - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 60 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'Administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 61 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Dégradations

Chapitre IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Du domaine public en général

Art. 62 à 70

Abrogés¹

Art. 71 - Il est interdit, à partir de 9 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Etendage du linge

Art. 72 - Il est interdit de jeter quoique ce soit d'un immeuble sur la voie publique, d'y secouer des vêtements, tapis, draps, torchons à poussière, balais, etc. sauf du lever du jour à 8 heures de mai à septembre, et à 9 heures d'octobre à avril.

Alinéa 2 abrogé¹.

Art. 73 à 75

Abrogés¹

De l'affichage

Art. 76

Abrogé¹

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

Des bâtiments

Art. 77 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 78 - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Numérotation

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées sont aux frais des propriétaires.

Art. 79 - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Désignation des bâtiments

Art. 80 - Le registre des noms ou appellations et numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Chapitre V

DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Généralités

Art. 81 - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 82 - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

**Inspection
des
locaux**

Elle Peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 83 - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

**Contrôle des
denrées
alimentaires**

Art. 84 - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

**Opposition au
contrôle
réglementaire**

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la Police.

Art. 85 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

**Travail ou
activité
comportant
des risques
de pollution**

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Art. 86 - L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière ainsi que par les dispositions de la Convention passée entre les Communes de Lausanne et Renens, du 27 janvier 1950².

**Commerce
des viandes**

² Cette convention n'est plus d'actualité.

De la propreté de la voie publique

Art. 87 - Il est interdit de salir la voie publique, notamment :

- 1 . d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées;
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sr la voie publique, dans les propriétés communales et dans les cours d'eau;
3. d'y déverser des eaux souillées;
4. d'obstruer les bouches d'égouts;
5. de laver les véhicules et autres objets sur le .domaine public.

Interdiction de souiller le domaine public

Art. 88 - La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets

Ordures ménagères

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et selon les besoins, de papier, de verre, de déchets encombrants, de déchets de jardin, etc.

Les containers et les sacs -à ordures doivent être déposés sur la voie publique le jour même du ramassage ou, au plus tôt, la veille dès 20 heures.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le dépôt et le ramassage des graisses, huiles, piles et autres.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures.

Art. 89 - Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Travaux salissant le domaine public

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Art. 90 - La distribution, la vente et l'emploi de confetti, de serpentins, de spray du type dit «fil fou ou spaghetti en spray», etc. sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Distribution de confetti, imprimés, etc.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 91 - Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours intérieures, jardins, etc.

En hiver

Art. 92 - En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Risques de gel

Chapitre VI

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

Art. 93 - Les inhumations et le cimetière sont régis par un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat.

Chapitre VII

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 94 - Tous les établissements pourvus de patente² ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Champ d'application

Art. 95 - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Heures d'ouverture

Art. 96 - Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

Jours de fermeture

Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement un jour par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 97 - Durant l'absence du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.

Remplacement

Art. 98 - Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

Voyageurs

² Actuellement "licence" selon la Loi sur les auberges et les débits de boisson (LADB) du 26 mars 2002.

Art. 99 et 100Abrogés¹

Art. 101 - Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils lumineux à rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

Art. 102 - La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.

Art. 103 - Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Représentations cinématographiques

Art. 104 - Les tenanciers de bars ou dancings doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La Police peut contrôler en tout temps ce registre.

Chapitre VIII

DE LA POLICE DU COMMERCE**Du commerce****Art. 105 à 110**Abrogés¹

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" du 9 mai 2011

Chapitre IX

DE LA POLICE RURALE

Art. 111 - La police rurale est régie de façon générale par le code rural et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art. 11.2 - Le maraudage est interdit.

Maraudage

Art. 113 - L'abattage des arbres d'ornement recensés est soumis aux dispositions du règlement communal en la matière.

**Abattage
d'arbres**

Chapitre X

AU CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 114 - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

**Police des
étrangers et
contrôle des
habitants**

La Municipalité est compétente pour fixer les émoluments que les communes sont autorisées à percevoir en la matière.

(Art. 114, 2e alinéa ajouté par décision du Conseil communal du 23 mai 1985)

Chapitre XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 115 - Le présent règlement abroge le règlement de police du 28 août 1946, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Abrogation

Art. 116 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1985.

**Entrée en
vigueur**

Approuvé par la Municipalité de Renens dans sa séance
du 20 août 1984.

Le Syndic :	(LS)	Le Secrétaire :
J. BOSS		B. BALLY

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance
du 4 octobre 1984.

Le Président :	(LS)	Le Secrétaire :
F. POFFET		P. PETTER

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance
du 30 novembre 1984.

Le Président :	(LS)	Le Chancelier :
R. JUNOD		F. PAYOT